



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°26 du 23 AVRIL 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	4
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	4
- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....	4
Bureau des Elections et des Associations.....	4
- Arrêté préfectoral interdépartemental en date du 8 avril 2019 modifiant les statuts de l'union des Wateringues du Nord et du Pas-de-Calais.....	4
- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant une commission de propagande pour l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019.....	8
- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant une commission de recensement des votes pour l'élection des représentants français au Parlement européen le 26 mai 2019.....	8
- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants français au Parlement Européen.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	10
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Locales.....	10
- Arrêté en date du 16 avril 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de CUCQ.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	10
Bureau de la Vie Citoyenne.....	10
- Arrêté n°19/115 en date du 18 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neuffossé, le dimanche 28 avril 2019.....	10
- Arrêté n°19/112 en date du 17 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal du Nord, le mardi 1er mai 2019.....	11
- Arrêté n° 19/113 en date du 17 avril 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 14 mai 2019 - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de HINGES.....	12
- Arrêté n°19/114 en date du 17 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe Supérieure, le mercredi 8 mai 2019.....	12
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	13
- Arrêté modificatif n°19/109 en date du 16 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
Service de l'Environnement.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'état - commune de Marck - boisement de la rive sud du canal de MARCK.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	15
Pôle État, Stratégie et Ressources.....	15
- Arrêté en date du 18 avril 2019 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais.....	15
- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Omer.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	16
- Arrêté préfectoral n°HV20190411-117 en date du 11 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Simon Rougegre.....	16

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....17

- Récépissé de déclaration en date du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798600466 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal leclerc.....17
- Arrêté en date du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600466 - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal leclerc.....18
- Récépissé de déclaration en date du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798600151 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert parfait.....20
- Arrêté en date du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600151 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert parfait.....21
- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/798600326. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers.....22
- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600326. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers.....23
- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848151999. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise ALINE SERVICES à VERQUIGNEUL (62113) – 6, Rue des déportés.....25
- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/849780457 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Amandine DEMOUVEAUX à MANINGHEN HENNE (62250) – 38, Rue Durieux.....25

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....27

- Arrêté en date du 17 avril 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....27
- Arrêté en date du 19 avril 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....29
- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant réglementation de la circulation routière.....31

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 modifié susvisé est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Régional :

M. Jean-François RAPIN est remplacé par M. Jacques PETIT, conseiller régional.

Article 2 : Un article 1 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 modifié susvisé. Il est rédigé comme suit :

« Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

- M. Michel DAGBERT, sénateur ;
- M. Jean-François RAPIN, sénateur ;
- M. Pierre-Henri DUMONT, député ;
- M. Jean-Pierre PONT, député. »

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2017, du 30 janvier 2018 et du 17 août 2018 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ARRAS le 15 avril 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral interdépartemental en date du 8 avril 2019 modifiant les statuts de l'union des Wateringues du Nord et du Pas-de-Calais

Article 1 : Dénomination de l'Union (Décret n°2006-504 du 03/05/2006 -Art 75-1°)

Il est formé entre les Sections de Wateringues du Nord n°1, 2, 3 et 4, les Sections de Wateringues du Pas-de-Calais n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et l'Administration de Dessèchement des Moères Françaises, une Union Interdépartementale qui prend le nom de « UNION DES WATERINGUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ».

D'autres associations syndicales, collectivités ou organismes concernés par la maîtrise de l'hydraulique de surface de la zone des Wateringues pourront être admis à adhérer à l'Union après :

- délibération favorable de leur assemblée des propriétaires prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés ;
 - accord favorable de l'Assemblée des associations de l'Union prise à la majorité des délégués titulaires représentant au moins les deux tiers de la superficie du périmètre de l'Union ou les deux tiers des membres délégués représentant plus de la moitié de la superficie du périmètre de l'Union ;
- autorisation préfectorale.

Article 2 : Objet de l'Union (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art 75-2°)

L'Union entend poursuivre exclusivement des buts conformes aux intérêts collectifs de ses adhérents ; chaque adhérent conservera sa personnalité et ses prérogatives antérieures, et résoudra par lui-même les problèmes posés par ses propres administrés ; l'Union n'aura d'action que pour faire valoir un point de vue commun, aider à la résolution de problèmes de même nature, promouvoir une action collective – l'Union s'efforcera de rester un organisme léger de concertation, de coordination et de promotion, et d'éviter toutes tâches permanentes de gestion et d'entretien.

L'Union peut ainsi promouvoir, en matière d'hydraulique de surface, l'étude de l'aménagement d'ensemble des Wateringues, le financement et la réalisation des travaux présentant un intérêt commun ; elle peut jouer en outre, auprès de ses adhérents, un rôle de conseiller et de soutien en matière de gestion, de financement, d'études et de maîtrise d'ouvrage.

En dehors de ses frais de fonctionnement, l'Union n'entreprendra pas d'investissements sans que les adhérents concernés par les ouvrages n'aient donné leur accord entier et unanime, tant sur la nature, le coût et le mode d'exécution des travaux, que sur la répartition des charges correspondantes et la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement ultérieur.

L'Union aura d'abord à mener une action continue auprès des Pouvoirs Publics, pour faire aboutir les objectifs de la politique commune définie par ses adhérents.

Elle délibère de l'utilité pour les Wateringues sur les projets qui pourraient lui être soumis par l'Administration.

Article 3 : Siège de l'Union (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 75-3°)

Le siège de l'Union est fixé à la Sous-Préfecture de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Le siège du secrétariat de l'Union est fixé par l'Assemblée des associations.

Article 4 : Périmètre de l'Union (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art 75-4°)

L'Union, à ce jour, n'a aucun immeuble lui appartenant en bien propre à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre.

Toutes les propriétés publiques ou privées incluses dans le périmètre historique des sections et associations de wateringues du Nord tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 8 Floréal an IX (28 avril 1801) et dans le périmètre historique des sections de wateringues du Pas-de-Calais tel qu'il résulte de l'édit impérial du 28 mai 1809 et de l'ordonnance royale du 27 janvier 1837, de la jurisprudence ou des usages sont concernées par les présentes dispositions.

Article 5 : Modalités de fonctionnement de l'Union (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art75-5°)

L'Union a pour organes une assemblée des associations, un comité syndical et un Président (Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 - art 47)

5-1 L'Assemblée des associations

5-1.1 Composition de l'Assemblée des associations (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art 75-8°)

L'assemblée des associations de l'Union se compose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus parmi les membres de chacune des associations adhérentes à l'Union.

5-1.2 Durée des mandats des délégués à l'assemblée des associations (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 75-9°)

Les délégués sont élus pour deux ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Un délégué titulaire de l'assemblée des associations qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par son suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant le remplace. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 25)

5-1.3 Attributions de l'Assemblée des associations (Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004- art 20)

L'Assemblée des associations élit les membres du Comité syndical de l'Union ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- le rapport, élaboré par le Président du comité syndical de l'Union, sur l'activité de l'Union et sa situation financière ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le comité syndical et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre union autorisée d'associations de propriétaires ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- la politique commune et la promotion des actions de défense des intérêts des adhérents ;
- la mise en œuvre des projets reconnus comme étant d'un intérêt commun pour les associations adhérentes à l'union ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs.
- les éventuelles acquisitions – aliénations – échanges - transactions et constitutions d'hypothèques.

5-1.4 Modalités de convocation de l'Assemblée des associations (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19)

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre titulaire quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 75-10°).

Elle peut être convoquée, en outre, par son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, ou encore, sur l'invitation du Préfet. Il est tenu un procès-verbal détaillé des délibérations.

L'Assemblée des associations délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. (Décret 2006-504 du 03/05/2006- art 19)

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à dix jours d'intervalle au moins. L'assemblée des associations délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote de délibération a lieu à bulletin secret toutes les fois qu'au moins un tiers des membres présents ou représentés le réclame. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19)

Le comité syndical peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

5-2 Le comité syndical de l'Union (Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004- art47).

5-2.1 Composition du comité syndical (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art 7-8° et 9°, art 22 et 23)

L'assemblée des associations élit tous les deux ans en son sein un nombre de membres titulaires du comité syndical égal à la moitié du nombre de délégués titulaires de l'assemblée des associations et un nombre de membres suppléants du comité syndical constitué par l'autre moitié du nombre de délégués titulaires de l'assemblée des associations.

Pour sa première réunion le comité syndical est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le comité syndical procède à l'élection du Président et du Vice-Président.

Les membres du comité syndical perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'assemblée des associations en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

5-2.2 Durée des mandats des membres du comité syndical (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 7-8°)

Les membres du comité syndical sont élus pour deux ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Un membre titulaire du comité syndical qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un membre suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau membre titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre titulaire du comité syndical peut se faire représenter en réunion du comité syndical par un autre membre titulaire du comité syndical ou par un membre suppléant du comité syndical désigné par lui.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres titulaires en exercice du comité syndical.

5-2.3 Attributions du comité syndical (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 26).

Le comité syndical délibère notamment sur :

- a) les projets de travaux et leur exécution ;
- b) les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- c) le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) le rôle des redevances de l'Union et les bases de répartition des dépenses entre les différentes associations adhérentes à l'Union prévue au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée;
- e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des associations en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- f) le compte de gestion et le compte administratif ;
- g) la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code des collectivités territoriales ;
- h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

5-2.4 Modalités de convocation du comité syndical (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19 et 27)

Le président convoque le comité syndical par courrier envoyé à chaque membre titulaire quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remise en main propre. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

IL se réunit au moins une fois par an.

Il peut être convoqué par son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, ou encore, sur l'invitation du Préfet. Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

Le comité syndical délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total de ses membres. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19)

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à dix jours d'intervalle au moins. Le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 19).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote de délibération a lieu à bulletin secret toutes les fois qu'au moins un tiers des membres présents ou représentés le réclame. (Décret n° 2006-504 du 03/05/2006- art 19).

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du comité syndical. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

5-3 Le Président et le Vice-Président

5-3.1 Désignation du Président et du Vice-Président (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 23)

Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres du comité syndical comme prévu à l'article 5-2.1 ci-dessus.

5-3.2 Durée du mandat du Président et du Vice-Président

Leur mandat s'achève avec celui des membres du comité syndical.

Le comité syndical peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'Union.

5-3.3 Attributions du Président (Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004- art23)

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du comité syndical. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'Union et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore, dans les conditions fixées prévues à l'article 62 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'Union et sa situation financière.

Article 6 : Modalités de financement

Les ressources de l'Union comprennent : (Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004- art 31)

1°- Les redevances dues par ses membres ;

2°- Les dons et legs ;

3°- Les produits des cessions d'actifs ;

4°- Les subventions de diverses origines ;

5°- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'union ;

6°- Les produits des emprunts ;

7°- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

Des redevances de l'Union particulières ou spécifiques sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

6-1 Budget et Compte

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget, préparé par le Président de l'Union, est déposé au siège de l'Union pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du président de l'Union. Chaque association adhérente composant l'Union peut présenter des observations au Président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le comité syndical avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au Préfet.

6-1.1 Section de fonctionnement (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 75-6°)

La section de fonctionnement est établie en recettes et en dépenses. Elle est divisée en chapitres et articles dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. La nomenclature par nature ainsi que la présentation des documents budgétaires applicables sont également fixées par l'arrêté précité.

Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Président transmise au comptable.

La participation des adhérents aux dépenses de l'Union est calculée au prorata de la superficie des associations adhérentes à l'union. Elle est fixée chaque année lors du vote du budget.

Cette base de répartition pourra être ultérieurement modifiée par décision du comité de l'Union prise à la majorité des 2/3.

6-1.2 Section d'investissement

En cas d'investissement, la section investissement est établie en recettes et dépenses qui sont divisés en chapitres et section.

L'Union, en qualité de maître d'ouvrage, assure la totalité des travaux qu'elle réalise avec l'accord des adhérents concernés.

En outre, elle encaisse le produit des emprunts nécessaires et le montant des subventions attribuées et, éventuellement, la participation des adhérents intéressés dans l'autofinancement.

Il appartiendra cependant à l'Union d'assurer le service de remboursement de la dette contractée. Elle devra, à cette fin, recouvrer auprès de tout adhérent concerné, et ce pendant toute la durée d'amortissement des emprunts contractés, la quote-part due par chacun dans lesdites annuités, cette quote-part est déterminée lors de l'approbation du projet au prorata de l'intérêt que chaque adhérent trouvera dans les travaux réalisés à l'aide de ces emprunts.

8

La quote-part des adhérents dans l'autofinancement éventuel des travaux et acquisition sera déterminée de la même manière.

L'union peut assurer la délégation de maître d'ouvrage à la demande d'un des adhérents. Le financement de l'investissement reste à la charge de l'adhérent demandeur.

6-1.3 Marchés publics de fournitures, de services, d'études ou de travaux (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 44)

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de l'Union et comprend le vice-président et deux autres membres désignés par le comité syndical.

Des participants avec voix consultative peuvent siéger dans les réunions de la commission d'appels d'offres.

6-2 Le Receveur de l'Union

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées soit à un comptable direct du Trésor soit à un agent comptable. Le comptable de l'Union est désigné par le Préfet sur proposition du comité syndical et après avis du trésorier-payeur général.

Les règles établies pour les maires et les comptables des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes sont applicables au Président et au comptable de l'Union.

Article 7 : Durée de l'Union (Décret n°2006-504 du 03/05/2006- art 75-11° et 81)

L'Union des Wateringues du Nord et du Pas-de-Calais est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, la modification de l'acte constitutif, le retrait d'une association adhérente ou la dissolution pourront être prononcés sur accord de l'Assemblée des associations lorsque la majorité des associations adhérentes représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union ou des deux tiers des associations adhérentes représentant plus de la moitié du périmètre de l'Union se sont prononcées favorablement.

Les associations adhérentes à l'Union se prononcent dans les conditions prévues à l'article 67 du décret susvisé.

Article 8 : Dispositions diverses

Le Préfet du Pas-de-Calais est désigné pour exercer les attributions prévues par le présent règlement. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il sera fait référence aux dispositions prévues par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Unions d'Associations Syndicales de Propriétaires.

Fait à LILLE, le 8 avril 2019
Le Préfet
Signé Michel LALANDE

Fait à ARRAS, le 8 avril 2019
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant une commission de propagande pour l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019

Article 1er : Pour l'élection des représentants français au Parlement européen du 26 mai 2019, est instituée dans le Pas-de-Calais, une Commission de propagande électorale composée comme suit :

- M. Michel BEZE, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Béthune, Président ;
- M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, membre ;
- Mme Martine MENETRIER, Direction de la Performance Logistique de La Poste des Hauts-de-France, ou ses suppléants, Mme Valérie SEVERIN et M. Matthieu PINCHON, membre ;
- 1
- M. Christophe PUCHOIS, chef du Bureau des Élections et des Associations à la Préfecture du Pas-de-Calais, secrétaire.

Article 2 : Les documents de propagande devront être déposés au plus tard :

- le mardi 14 mai 2019 à 18h auprès de la société DUHAMEL LOGISTIQUE,
- au lieu suivant : DUHAMEL LOGISTIQUE, site 1, rue du 11 novembre, 27690 LERY.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 11 avril 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant une commission de recensement des votes pour l'élection des représentants français au Parlement européen le 26 mai 2019

Article 1er : Pour l'élection des représentants français au Parlement européen du 26 mai 2019, il est institué une commission départementale de recensement des votes.

Article 2 : La commission est constituée comme suit :

Président : M. Nicolas HOUX, président du tribunal de grande instance d'Arras ;

Membres :

- Mme Gwladys DORSEMAINE, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Arras chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention;
- Mme Camille COLONNA, juge au tribunal de grande instance d'Arras chargée du service du tribunal d'instance d'Arras ;
- M. Stéphane VERBEKE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- M. Jean-Louis COTTIGNY, vice-président du conseil départemental.

Suppléant : Mme Sandrine DELATTRE, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Arras chargée du service du tribunal d'instance d'Arras ;

Article 3 : La commission se réunira le dimanche 26 mai 2019, à 22h, à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 11 avril 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 11 avril 2019 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants français au Parlement Européen du 26 mai 2019

Article 1er : Dans chacune des huit villes de plus de 20 000 habitants du PAS-de-CALAIS, il est institué, en vue de l'élection des représentants français au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission de contrôle des opérations de vote dont la composition est fixée comme suit :

ARRAS :

PRÉSIDENTE: Mme Bénédicte ROBIN, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Arras chargée du service du tribunal d'instance.

MEMBRE : Mme Aline ATCHRIMI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Arras.

SUPPLÉANTE: Mme Aude WOILLEZ, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Arras.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des Élections et des Associations de la préfecture - Tél : 03 21 21 21 54.

BETHUNE :

PRÉSIDENT: M. Pascal SOCKEEL, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE : Mme Blandine PREVOST, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Jérémy CASE, chef de bureau à la sous-préfecture de Béthune. Tél : 03 21 61 79 10.
BOULOGNE-SUR-MER :

PRÉSIDENTE : Mme Josette PHILIPPE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE : Mme Anne PIET, juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

SUPPLÉANT 1 : M. Maurice MARLIERE, premier vice-président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ;

SUPPLÉANTE 2 : Mme Marine TALARMIN, juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Xavier SAISON , Chef du Bureau du Cabinet à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Tél : 03 21 99 49 03.

BRUAY-LA-BUISSIÈRE :

PRÉSIDENT : M. Simon GILOT, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE : Mme Carole CATTEAU, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat : Mme Jeanne LALAIN, Bureau du Développement Durable du Territoire à la sous-préfecture de Béthune. Tél : 03 21 61 79 46.

CALAIS :

PRÉSIDENT: M. Hervé VLAMYNCK, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE : Mme Charlotte JOUBERT, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

SUPPLÉANT 1 : M. Alain VANZO, président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

SUPPLÉANT 2 : M. Vincent NAEGELIN, juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Roland DAENS, fonctionnaire de police retraité, 69 chemin du contre halage, Le Trou Gai 62137 COULOGNE. Tél : 03 21 35 04 46.

HENIN-BEAUMONT :

PRÉSIDENT : M. Francis BOBILLE, président du tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE : M. Christophe BOURGEOIS, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Olivier BATAILLE , contrôleur des finances publiques, Trésorerie municipale d'Hénin-Beaumont, 331 rue Parmentier 62110 HENIN-BEAUMONT.
Tél : 03 21 20 15 35.

LENS :

PRÉSIDENTE : Mme Elisabeth BRES, vice-présidente du tribunal de grande instance de Béthune chargée du service du tribunal d'instance de Lens

MEMBRE : Mme Claudia SAÏM-MAMOUNE, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat : M. Bruno HAY, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Lens. Tél : 03 21 13 47 64.

LIEVIN :

PRÉSIDENT : M. Didier LIONET, premier vice-président du tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE : Mme Alice LEFEBVRE vice-présidente du tribunal de grande instance de Béthune chargée du service du Tribunal d'Instance de Lens

Membre chargé du secrétariat : Mme Evelyne RACHEZ , adjointe administrative à la sous-préfecture de Lens Tél : 03 21 79 94 84.

Article 2 : Les sièges des commissions sont fixés ainsi qu'il suit :

VILLE	SIÈGE DE LA COMMISSION
ARRAS	Tribunal de Grande Instance
BETHUNE	Tribunal de Grande Instance
BOULOGNE-SUR-MER	Tribunal de Grande Instance
BRUAY-LA-BUISSIERE	Mairie
CALAIS	Tribunal d'Instance
HENIN-BEAUMONT	Mairie
LENS	Tribunal d'Instance
LIEVIN	Mairie

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de BÉTHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS et LENS et Mmes et MM. les Présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 11 avril 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté en date du 16 avril 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de CUCQ

Article 1er : Il est accordé à la commune de CUCQ, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

A l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de CUCQ et à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 16 avril 2019

le Sous-Préfet

Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°19/115 en date du 18 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neuffossé, le dimanche 28 avril 2019

Article 1er : l'autorisation sollicitée par Mme Séverine VERNE présidente de l'association « les tyrannosaures » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 28 avril 2019 de 05H30 à 08H30, sur le canal de Neuffossé du PK 110.500 au PK 110.700, commune de St Omer, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées en amont de l'écluse

de Watten et en aval de l'écluse de Flandres<. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Les sous-préfets de Béthune et de St Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de St Omer, Mme Séverine VERNE présidente de l'association « les tyrannosaures » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 18 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/112 en date du 17 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal du Nord, le mardi 1er mai 2019

Article 1er : l'autorisation sollicitée par le Club Nautique de l'Agache, représenté par sa présidente, Mme Bernadette RENARD, en vue d'organiser le 26ème Triathlon de « la fête de l'eau » comprenant une course de canoës le 1er mai 2019 de 09H00 à 13H00 sur le canal du Nord du PK 6.618 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

- triathlon de 09H00 à 13H00 ;

- baptêmes de canoës et jeux ludiques de 14H00 à 19H00.

Article 2 : la navigation sera interdite le mercredi 1er mai 2019 de 09H00 à 19H00, sur le canal du Nord du PK 6.618 au PK 7.724, commune de Marquion pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées en amont et en aval des écluses de Marquion et de Palluel. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : le port de Marquion sera interdit au stationnement pendant la manifestation. Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marquion, Mme Bernadette RENARD présidente du

club nautique de l'Agache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 17 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 19/113 en date du 17 avril 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 14 mai 2019 - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de HINGES

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection du pont d'Hingette enjambant le canal d'Aire au PK 74.502, sur le territoire de la commune de Hinges. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place le 11 mai 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Hinges, M. WULGAERT Matthieu chargé d'affaires de la société ADISS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 17 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/114 en date du 17 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe Supérieure, le mercredi 8 mai 2019

Article 1er : l'autorisation sollicitée par « A.S.L canoë kayak » est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite le mercredi 8 mai 2019 de 09H30 à 11H30 et de 14h00 à 17H00, sur le canal de la Scarpe Supérieure du PK 2.300 au PK 4.990 sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées aux abords de l'écluse d'Athies hormis les zones d'attentes d'éclusage. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Saint Laurent Blangy, M. Grégory DEMORY Vice-président de l'A.S.L canoë-kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 17 avril 2019
Pour le sous-préfet,

le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté modificatif n°19/109 en date du 16 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-après.

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BOURECQ	DE SAINT LAURENT Jean	MARIEN Charline	LEGROS Jacques
NORRRENT-FONTES	AMBLOT Marjorie	CARTIER Francine	DUBOIS Nathalie

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 19/4 du 8 janvier 2019 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 16 avril 2019
Le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'état - commune de Marck - boisement de la rive sud du canal de MARCK

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de MARCK, 2 Place de l'Europe - BP 14 à MARCK (62730) est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien d'un boisement (plantation d'arbres de hautes tiges, d'essence régionale) en rive sud du canal de Marck sur une longueur de 8 m, entre la limite territoriale CALAIS-MARCK et l'intersection avec la D940 sur la commune de MARCK.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 12 mars 2019. L'autorisation cessera de plein droit au 11 mars 2024, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

S'agissant d'une opération revêtant un caractère général, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITES

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Commune de MARCK et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

M. le Sous Préfet de CALAIS
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service local du Domaine)
Dossier DDTM

Fait à ARRAS, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 18 avril 2019 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur ZIFFO DE MAUROCORDATO Olivier, à Madame DEFAF Amel et à Madame LEFIEF Christine, inspecteurs, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
ZIFFO DE MAUROCORDATO	Inspecteur	Sans objet	15 000€	36 mois	150 000 €
DEFAF Amel	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
LEFIEF Christine	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
FAIDHERBE Philippe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DECONNINCK Christophe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
LEGRAND Anne Sophie	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
MATHIEU Nadège	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DEGRAVE Fanny	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
VANDEBUSSCHE Chantal	Contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
HAUDIQUER Grégory	Agent administratif	Sans objet	2 000 €	12 mois	50 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Arras le 18 avril 2019

Le comptable,
Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,
Signé Christian TAVERNE

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Omer

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DEPOILLY Lucile, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Omer, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt hors TVA (CICE et CIR notamment), dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en cas d'absence du comptable,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
Depoilly Lucile	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Campion Ludovic	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Chochoy Monique	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Cocquerelle Fabienne	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Demolin Virginie	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Devincré Jean-Marc	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dupont Marc	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Lecomte Gallois Stéphanie	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Outreman Jean-Yves	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Saint-Omer le 1er avril 2019

Le comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises,

Signé Bruno LEROY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°HV20190411-117 en date du 11 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Simon Rougegre

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Simon Rougegre, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 30 place Jean Jaures à Lillers (62190);

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Simon Rougegre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Simon Rougegre pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 avril 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798600466 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal leclerc

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 Octobre 2018 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal Leclerc, .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal leclerc, sous le n° SAP/798600466.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 Avril 2019

Pour Le Préfet du Pas-de-Calais,

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600466 - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) du Bas-Pays, sise à LESTREM (62136) 63, Rue du Maréchal leclerc

ARTICLE 1er :

L'A.D.M.R du Bas-Pays située 63, Rue du Maréchal Leclerc – 62136 LESTREM est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/798600466. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 Avril 2019 jusqu'au 22 Avril 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 16 Avril 2019
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/798600151 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert parfait

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 Octobre 2018 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert Parfait.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert parfait, sous le n° SAP/798600151.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Téléassistance et visio assistance
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes

médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 Avril 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600151 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de l'Alloeu, sise à LAVENTIE (62840) 24, Rue Robert parfait

ARTICLE 1er :

L'A.D.M.R. de l'Alloeu située 24, Rue Robert Parfait – 62840 LAVENTIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/798600151. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 Avril 2019 jusqu'au 22 Avril 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 16 Avril 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/798600326. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 Octobre 2018 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers, sous le n° SAP/798600326.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à ARRAS le 15 Avril 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/798600326. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de RICHEBOURG ET ENVIRONS, sise à RICHEBOURG (62136) 3, Rue des Charbonniers

ARTICLE 1er :

L'A.D.M.R de Richebourg et environs située 3, Rue des Charbonniers – 62136 RICHEBOURG est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/798600326. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 Avril 2019 jusqu'au 22 Avril 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 15 Avril 2019
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848151999. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise ALINE SERVICES à VERQUIGNEUL (62113) – 6, Rue des déportés

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Avril 2019 par Madame Aline PRAT, micro entrepreneur à VERQUIGNEUL (62113) – 6, Rue des déportés,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ALINE SERVICES à VERQUIGNEUL (62113) – 6, Rue des déportés, sous le n° SAP/848151999.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Assistance administrative à domicile.
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 15 Avril 2019
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/849780457 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Amandine DEMOUVEAUX à MANINGHEN HENNE (62250) – 38, Rue Durieux

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 11 Avril 2019 par Madame Amandine DEMOUVEAUX, micro entrepreneur à MANINGHEN HENNE (62250) – 38, Rue Durieux,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Amandine DEMOUVEAUX à MANINGHEN HENNE (62250) – 38, Rue Durieux, sous le n° SAP/849780457.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 15 Avril 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

- Arrêté en date du 17 avril 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 17 avril 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ou coproduits agricoles ;
- si possible, report de l'épandage de fertilisants.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais du mercredi 17 avril à 18h00 jusqu'au jeudi 18 avril 2019 à 24h00.

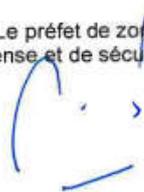
Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 avril 2019

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' and 'L'.

Michel Lalande



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 17 et 18 avril 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Vu le bulletin du 19 avril 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans

l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de niveau 1 et 2 d'alerte pour les particules (PM10) fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de l'écobuage et du brûlage des déchets ou coproduits agricoles
- report de l'épandage de fertilisants
- si le report n'est pas possible, recours à des procédés faiblement émetteurs d'ammoniac, et pour les effluents d'élevage, enfouissement rapide et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant leur épandage.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais jusqu'au lundi 22 avril 2019 à 24h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 19 avril 2019

Le Préfet de l'Oise par suppléance



Louis LE FRANC



**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD**

**Arrêté zonal 15.04.2019/1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal 12.04.2019/1 du 12 avril 2019 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 5 mars 2019 ;

Considérant des difficultés d'accès en cours vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et sera activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 136 et PR 126 et entre les PR 106 et PR 98 ;
 - sur la route nationale N225 dans le sens Lille vers Dunkerque entre les PR 1 et PR 6 ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 66 et PR 73 ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32 et PR 18 ;
 - sur la route nationale RN42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 15 et PR 24.

La vitesse des véhicules est limitée au droit des zones de stockage à 90km/h.

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est mis en place au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et sera activé en tant que de besoin.

Article 4

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 3 sont orientés comme suit :

- les poids lourds en provenance de Belgique en direction de Calais via l'autoroute A16 sont orientés vers la route nationale N225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42 ;
- les poids lourds en provenance de Lille en direction de Calais via l'autoroute A25 sont orientés vers les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 15 avril 2019 à 19h00 jusqu'au mercredi 17 avril 2019 à 22h00.

Article 7

Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 12 avril 2019 est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 15 avril 2019

Le préfet de zone

— ORIGINAL SIGNE —

Michel LALANDE